



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 38763

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les pratiques commerciales du secteur de la grande distribution. Il a été à plusieurs reprises alerté par des artisans ou des PME de sa circonscription qui avaient été référencés par la grande distribution pour fournir notamment des produits alimentaires transformés. Après avoir réalisé des investissements lourds, ces PME ont parfois eu à subir des chantages commerciaux difficilement supportables et des pratiques choquantes (refus de prendre en compte l'augmentation du prix des matières premières alors que cette clause figure dans les contrats initiaux). Les rapports entre la grande distribution et les artisans et PME sont extrêmement conflictuels et donnent lieu à des contentieux très tendus dans lesquels les petites entreprises ressortent toujours perdantes, ce qui met à mal la situation des sociétés et entraîne parfois des fermetures et des mises au chômage du personnel. Il souhaite savoir quelle mesure concrète il entend prendre pour, tout en assurant la libre entreprise et la liberté commerciale de chacun, éviter des pratiques autoritaires au mépris des plus petites entreprises du territoire.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et la circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs ont apporté des éléments visant à moraliser les relations commerciales entre la grande distribution et ses fournisseurs. L'article L. 442-6 du code de commerce prévoit que tout producteur ou distributeur engage sa responsabilité en pratiquant des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, créant de ce fait pour son partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence. La circulaire du 16 mai 2003 a mis l'accent sur le renforcement des contrôles de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en la matière. Le juge civil ou commercial peut être saisi pour non-respect des clauses de prix figurant dans les contrats d'approvisionnement ou pour tout autre engagement contractuel non tenu pour lequel les entreprises peuvent demander réparation. En outre, les entreprises victimes de conditions ou de modalités d'achat abusives ou dénuées de contreparties, de pratiques susceptibles de tomber dans le champ de l'article L. 442-6 du code de commerce, peuvent saisir les services locaux de la DGCCRF, qui procéderont à une enquête pour déterminer l'existence ou non d'une pratique illicite au regard du droit de la concurrence. Le Gouvernement est attaché à la mise en oeuvre effective des dispositions légales existantes. Depuis plusieurs années, les services de contrôle de la DGCCRF veillent à une juste application de ces dispositions par des enquêtes récurrentes et ciblées, qui ont abouti à la transmission de plus de deux cents procès-verbaux au parquet et à quinze saisines des juridictions commerciales. En outre, une concertation sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est menée pour déterminer avec les partenaires économiques les modalités d'une amélioration des relations entre les producteurs et les distributeurs, au moyen notamment d'une réduction des marges arrière versées par les fournisseurs, permettant une baisse des prix de vente à la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38763

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3263

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5176